



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

AVIS N° 004 – 08 – 2016 RELATIF AU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, le Conseil des Ministres de l'Union, a adopté par Décision n°013/24/2016/CM/UMOA, le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, qui remplace le dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Ce nouveau dispositif vise à promouvoir la préservation d'un système bancaire solide et résilient, qui présente un profil de risque maîtrisé et répond aux besoins de financement des économies des Etats membres de l'UMOA.

Il assure la convergence de la réglementation prudentielle de l'Union vers les standards internationaux de Bâle II et Bâle III, tout en prenant en compte les spécificités du système bancaire de l'UMOA.

Ainsi, le nouveau cadre prudentiel repose sur les trois piliers complémentaires suivants :

- le premier pilier (Titres premier à X) porte sur les exigences minimales de fonds propres en fonction des risques (de crédit, opérationnel et de marché), conformément aux règles de Bâle III. Il aborde également les normes prudentielles connexes aux exigences minimales de fonds propres, notamment la division des risques et le ratio de levier ;
- le deuxième pilier (Titre XI) définit les grands principes de la surveillance prudentielle et le cadre d'intervention y afférent ;
- le troisième pilier (Titre XII) énonce les principes directeurs régissant la discipline de marché. Il vise à renforcer la transparence et la communication des établissements vis-à-vis du public quant à leur exposition aux risques.

Le dispositif établit également des exigences prudentielles en matière de liquidité (Titre XIII). Ces dernières présentent les normes minimales applicables aux établissements assujettis, conformément aux recommandations édictées par le Comité de Bâle.

Les dispositions du cadre prudentiel seront précisées par des instructions de la BCEAO et par des circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA en tant que de besoin.

Pour une préparation optimale des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires à cette réforme, le Conseil des Ministres a fixé l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions transitoires sont également prévues, en vue de permettre aux établissements assujettis de se conformer progressivement aux nouvelles exigences.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux maisons-mères de groupes bancaires et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 AOUT 2016



Tiémoko Meyliet KONE